



Temps partiel et jour férié métallurgie

Par olivier6260

Bonjour,

Je travaille à 80% (28 heures par semaine) avec le vendredi comme repos.

Dans la CC de la métallurgie, est il vrai que je peux récupérer (ou être rémunéré) les jours fériés qui tombent le même jour que mon temps partiel (le vendredi) ?

Exemple : le 1er novembre est tombé un vendredi, le jour de mon temps partiel, puis je le récupérer ?

En 2026, il y aura 4 vendredis fériés, d'où ma question.

Merci d'avance de votre aide !

Par kang74

Bonjour

Je ne vois rien en ce sens , je vois juste une majoration spécifique si d'aventure vous en venez à travailler ces jours fériés .

Le principe d'un jour férié chômé, c'est que vos heures de travail non effectuées, sont compensées par une indemnité. Pas que vous ayez un avantage en plus , s'il n'est pas prévu de jour de travail sur ce jour férié .

Voir néanmoins avec le CSE /Syndicat .

Par Prana67

Bonjour,

Le jour férié doit être payé.

Vous avez un contrat de 28H soit 5,6 heures par jour.

S'il y a un jour de repos férié vous devez travailler 5,6 heures de moins cette semaine ou avoir 5,6 heures complémentaires sur votre fiche de paie.

Par kang74

Bonjour Prana67

Pourriez vous citer vos sources ?

Car il est de jurisprudence constante, que sauf dispositions conventionnelles plus favorables,le fait qu'un jour férié coïncide sur un jour de repos n'a aucun impact sur la rémunération, ni sur le temps de travail hebdomadaire .

C'est la règle du tant pis , tant mieux : une indemnisation n'a lieu que sur les heures de travail chômées .

Par janus2

Bonjour,

Effectivement, pour ma part, quand un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, c'est tant pis...

Par Prana67

Je pars du principe d'équité. Si un jour férié tombe un samedi/dimanche et que l'entreprise est fermée ça ne change rien. Personne ne travaille et personne ne perd ou gagne un jour.

Si le jour férié tombe sur un jour de repos le salarié qui est en repos ce jour la va être lésé par rapport à un collègue qui a un autre jour de repos. Il devra donc travailler un peu moins les autres jours ou le jour férié doit être payé en heures complémentaires.

Par kang74

J'avais bien compris le principe que vous exposiez .

Principe qui ne correspond pas au cadre légal néanmoins mais qui, suivant certains accords d'entreprise PEUT être appliqué .